

**Ordonnance 2024TALVCQM/00142, sur base de l'article 10 de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation**

Audience publique du vendredi, seize août deux mille vingt-quatre, à 09h00, par Nous Fernand PETTINGER, juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement du magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et statuant comme juge du fond, assisté de Madame le greffier assumé Lynn BETTENDORFF.

---

Dans la cause (numéro de rôle TAL-2024-06288)

**entre :**

La société à responsabilité limitée **I.E. SARL**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître A.D., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse**, comparant par Maître V.K., avocat à la Cour, en remplacement de Maître A.D., avocat à la Cour susdit, les deux demeurant à Luxembourg

**et :**

1. Le Groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (LBR) GIE** pris en sa qualité de gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés, établi et ayant son siège social à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

**partie défenderesse**, comparant par Madame A.E., juriste, munie d'une procuration spéciale.

2. **Monsieur le Procureur d'Etat** près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment PL à L-2080 Luxembourg, requérant en dissolution administrative de la société anonyme I.E. SARL,

**partie défenderesse**, comparant par Monsieur G.B., substitut principal.

---

Vu l'exploit d'assignation ci-après annexé.

Après avoir entendu en notre audience du 13 août 202, les mandataires des parties demanderesse et défenderesse en leurs conclusions.

Nous avons rendu à l'audience publique de ce jour

### **l'ordonnance qui suit :**

#### **Faits et rétroactes**

Sur requête du Procureur d'Etat, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés (ci-après le « RCS ») a ouvert, le 26 juin 2024, une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société à responsabilité limitée I.E. SARL aux motifs qu'il ressort du RCS qu'elle contrevient gravement aux lois régissant les sociétés commerciales, en particulier en ce qu'elle n'a plus de siège social et/ou qu'elle n'a pas déposé les comptes sociaux comme légalement requis.

L'acte fut publié le 28 juin 2024 au Recueil électronique des sociétés et des associations (ci-après le « RESA ») sous la référence « *RESA\_xxxx\_\_xxx.xx* ».

#### **Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 22 juillet 2024, I.E. SARL a fait donner assignation au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après le « LBR ») pris en sa qualité de gestionnaire du RCS et au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond comme en matière de référé.

#### **Prétentions et moyens des parties**

I.E. SARL demande de rapporter la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation prononcée à son encontre le 26 juin 2024, d'ordonner la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations et de mettre à charge du LBR tous les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, I.E. SARL fait exposer que les conditions cumulatives prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation (ci-après la « Loi du 28 octobre 2022 ») ne seraient pas remplies en l'espèce.

Elle explique avoir été constituée en date du 7 juin 2017 par la société I.R. SARL, agissant pour le compte du fonds I.R.E. FCP-RAIF, lequel a pour vocation d'investir dans l'immobilier du secteur hôtelier (ci-après le « Fonds »). Elle serait la société holding du Fonds pour le marché européen et sa constitution s'inscrirait dans le but du Fonds d'acquérir la société I.E.L. SARL, qui détenait un large portefeuille d'actifs immobiliers pour un montant de

530.000.000.- EUR.

Dans ce contexte, elle fait état de diverses difficultés rencontrées après l'acquisition de la société I.E.L. SARL, qui l'ont empêché pendant une période de plus de deux ans d'établir des comptes annuels par manque de données fiables à recevoir des entités et actifs sous-jacents.

La demanderesse souligne qu'elle est en règle avec ses obligations fiscales au 30 juin 2024, qu'elle est domiciliée depuis sa constitution dans les locaux qu'elle loue à la société I.R. SARL, qu'elle est comprise dans le périmètre de consolidation du Fonds pour la préparation des états financiers annuels dont le rapport consolidé est communiqué chaque année à l'intégralité des porteurs de parts du Fonds et qu'elle n'a aucune dette impayée à ce jour.

Si les comptes sociaux de la société I.E. SARL n'avaient effectivement pas été publiés depuis sa constitution en 2017 pour les raisons ci-avant exposées, elle aurait pris les mesures nécessaires pour régulariser la situation. Ainsi, les comptes annuels relatifs aux exercices 2017 et 2018 auraient entretemps été publiés au RCS et elle estime pouvoir approuver et déposer ses comptes annuels relatifs aux exercices 2019 à 2023 au plus tard le 31 octobre 2024.

Elle soutient en outre qu'elle dispose d'actifs, constitués notamment des parts sociales détenues des sociétés I.E.L. SARL, I.E.H. SARL et I.P. UA, de sorte que les actifs ainsi sous sa gestion et détenus indirectement s'élèvent à 689.660.000.- EUR au 30 juin 2024. Elle précise en avoir informé le gestionnaire du RCS par courrier du 11 juillet 2024 qui serait resté sans réponse.

**LBR** reconnaît que le recours contre la décision d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation a été introduit dans le délai de la loi.

Il donne à considérer que lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à la Loi du 28 octobre 2022, le Procureur d'Etat requiert l'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. La décision d'ouverture d'une telle procédure est prise par le LBR, notifiée à la société visée et publiée dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg et au RESA.

Ce serait à partir de la date de la publication de la décision d'ouverture au RESA que LBR exercerait une mission de vérification ayant pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

Dans la mesure où aucuns comptes sociaux n'ont été déposés au RCS par I.E. SARL depuis sa constitution, elle aurait été susceptible de faire l'objet d'une telle procédure.

Le LBR confirme le dépôt des comptes annuels relatifs aux exercices 2017 et 2018, ainsi que leur publication au RCS, mais estime qu'il conviendrait que la demanderesse procède aux autres dépôts dans les plus brefs délais afin de régulariser sa situation.

Quant à l'appréciation de l'existence des actifs indiqués par la demanderesse, LBR se remet à prudence de justice, en précisant qu'elle n'a reçu aucun retour positif des différents opérateurs chargés de la vérification de l'existence ou non d'actifs et de salariés.

Le LBR ne s'oppose pas au rabatement de la procédure de dissolution administrative sans liquidation au motif que les conditions légales ne seraient actuellement plus remplies.

Quant à la demande de publication de la décision de rabatement, LBR donne à considérer que cette publication est requise par l'article 12 de la Loi du 28 octobre 2022.

Les frais et dépens de la présente instance seraient à supporter par I.E. SARL, alors que la procédure aurait été ouverte en raison des graves manquements dans le chef de la partie demanderesse.

**Le Ministère public** ne s'oppose pas à la demande d'I.E. SARL, si le tribunal estime que les pièces produites par la demanderesse établissent l'existence d'actifs dans son chef.

Il fait toutefois remarquer la particulière gravité des manquements d'I.E. SARL dans la publication de ses comptes annuels, eu égard à la taille de l'entreprise et des actifs de plusieurs centaines de millions d'euros qu'elle détiendrait et qui seraient sous sa gestion.

### **Appréciation**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 28 octobre 2022, « *Toute société commerciale qui tombe sous le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales [ci-après la « Loi de 1915 »], qui n'a pas de salariés et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'État* ».

Aux termes de l'article 3 alinéa 2 « *Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>, le procureur d'État requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation* ».

Suivant l'article 4 alinéa 1<sup>er</sup> « *Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois Jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 2* ».

L'article 6 dispose que « *À partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés* ».

Aux termes de l'article 10 « *La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas remplies, peuvent former un recours contre cette décision devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* ».

Enfin, l'article 11 dispose que « *Si le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture* ».

En l'espèce, la demande d'I.E. SARL a été introduite dans le délai d'un mois à partir de la publication au RESA de l'ouverture de la procédure intervenue le 28 juin 2024.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 28 octobre 2022, la procédure de dissolution administrative sans liquidation est soumise à la triple condition suivante :

- absence d'actifs,
- absence de salariés,
- violations de la loi pénale, du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales.

Il résulte des pièces versées et des déclarations faites à l'audience que I.E. SARL détient 12.500 parts sociales de la société I.E.L. SARL et 14.000 parts sociales de la société I.E.H. SARL (cf. pièces n°9 et 10 de Maître A.D.).

Il s'ensuit que la condition tenant à l'absence d'actif tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 28 octobre 2022 n'est pas remplie en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu de rapporter l'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de I.E. SARL.

Aux termes de l'article 12 de la Loi du 28 octobre 2022 « *En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1er, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* ».

Dans la mesure où la procédure de dissolution administrative sans liquidation a été ouverte à l'égard d'I.E. SARL en raison de manquements graves à son obligation légale de publier ses comptes annuels, il y a lieu de la condamner aux frais et dépens de la présente instance.

#### **Par ces motifs :**

Nous, Fernand PETTINGER, juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement du magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant comme juge du fond, statuant contradictoirement,

**recevons** la demande en la forme,

**disons** la demande tendant à voir rapporter la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société à responsabilité limitée I.E. SARL fondée,

**rapportons** la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société à responsabilité limitée I.E. SARL, publiée au Recueil électronique des sociétés et des associations le 28 juin 2024,

**ordonnons** la publication de la présente par la voie du greffe au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1er, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

**condamnons** la société à responsabilité limitée I.E. SARL à tous les frais et dépens de l'instance.